

Demande déposée le 10/09/2024

N° PA 022 209 19 C0003
M02

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 16/09/2024

Par :	MAIRIE DE BEAUSSAIS-SUR-MER
Représenté par :	Monsieur GUESDON Philippe
Demeurant :	5 Rue Ernest Rouxel 22650 BEAUSSAIS SUR MER
Sur un terrain sis :	Route Départementale 26 « Les Bas Champs » 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 E 350, 209 E 356, 209 E 360, 209 E 361, 209 E 362, 209 E 363, 209 E 364, 209 E 549, 209 E 550
Nature des Travaux :	Réunion du macro lot « Equipement enfance et jeunesse » et du lot 14

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 10/09/2024 par MAIRIE DE BEAUSSAIS-SUR-MER représenté par Monsieur GUESDON Philippe demeurant 5 Rue Ernest Rouxel, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réunion du macro lot « Equipement enfance et jeunesse » et du lot 14
- sur un terrain situé Route Départementale 26, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu le permis d'aménager initial n° PA 022 209 19 C0003 accordé le 20/02/2020 autorisant la création du lotissement « Le Courtil Balisson » et le PA 022 209 19 C0003 M01 accordé le 25/03/2024 ;

Vu l'accord des propriétaires conformément aux dispositions de de l'article L.442-10 du code de l'urbanisme ;

Vu les pièces supplémentaires en date du 03/10/2024 et du 09/10/2024;

Considérant que la demande comporte l'accord d'au moins les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de la superficie du lotissement ;

ARRETE

Article 1 : Le présent permis d'aménager modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions antérieures demeurent applicables.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 09 OCT. 2024
Le Maire, Eugène Caro

Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.